



ARRÊTÉ N°2023-027-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Par Wendy Designer Floral

Le samedi 20 mai 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

VU la demande formulée par le commerce Wendy designer Floral visant à occuper le domaine public face à son commerce le samedi 20 mai 2023 afin d'organiser 3 ateliers de création florale à destination d'enfants à l'occasion de son 16^{ème} anniversaire ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;

ARRETE

Article 1 : Le commerce Wendy Designer Floral, sis 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, représenté par Madame Wendy NAUD, est autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public face à son commerce le samedi 20 mai 2023 de 14h30 à 17h30 afin de procéder afin d'organiser, sous une tonnelle de 3mx2m, 3 ateliers de création florale à destination d'enfants à l'occasion de son 16^{ème} anniversaire.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressé sera seul responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.

De ce fait, il devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 mai 2023

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)